# Recours introduit le 14 mai 2009 — Amen Corner/OHMI — Comercio Electrónico Ojal (SEVE TROPHY)

(Affaire T-192/09)

(2009/C 167/35)

Langue de dépôt du recours: l'espagnol

#### **Parties**

Partie requérante: Amen Corner (Madrid, Espagne) (représentants: J. Calderón Chavero, avocat, T. Villate Consonni, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Comercio Electrónico Ojal (Madrid, Espagne)

#### Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la chambre de recours de l'OHMI du 5 mars 2009 dans l'affaire R-462/2008-2 en ce qu'elle concerne les produits de la classe 9;
- rejeter, sur le fondement de l'annulation précitée, l'enregistrement de marque 4 617 213 dans sa totalité;
- condamner l'OHMI et les parties aux dépens de la présente affaire.

# Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Comercio Electrónico Ojal S.L.

Marque communautaire concernée: marque figurative, comportant l'élément verbal «SEVE TROPHY» (demande d'enregistrement nº 4 617 213), pour des produits et services des classes 3, 9, 14, 18, 25, 28, 35 et 41.

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la partie requérante

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: les marques figuratives communautaires «SEVE TROPHY» et «SEVE BALLESTEROS TROPHY» (n° 1 541 226, n° 1 980 341, n° 2 068 682 et n° 3 846 235), pour des produits et services des classes 3, 14, 25, 28, 35 et 41.

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition en application de l'article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11 du 14.1.1994, p. 1) [remplacé par le règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire, JO L 78, p. 1] et accueil partiel de l'opposition sur la base de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du même texte.

Décision de la chambre de recours: accueil partiel du recours.

Moyens invoqués: application incorrecte de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94.

### Recours introduit le 13 mai 2009 — Lan Airlines/OHMI — Air Nostrum (LÍNEAS AÉREAS DEL MEDITERRÁNEO LAM)

(Affaire T-194/09)

(2009/C 167/36)

Langue de dépôt du recours: l'espagnol

#### **Parties**

Partie requérante: Lan Airlines, SA (représentants: Me E. Armijo Chávarri et Me A. Castán Pérez-Gómez, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Air Nostrum, Líneas Aéreas del Mediterráneo SA (Manises, Espagne)

## Conclusions de la partie requérante

— constater que ce mémoire et les documents qui y sont joints ont été présentés, que le recours contre la décision rendue par la chambre de recours le 19 février 2009 dans l'affaire R 0107/2008-4 a été introduit dans les délais et sous la forme requis et, une fois la procédure opportune respectée, rendre un arrêt annulant la décision citée et condamner expressément l'OHMI aux dépens.

# Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Air Nostrum, Líneas Aéreas del Mediterráneo S.A.

Marque communautaire concernée: Marque verbale «LINEAS AREREAS DEL MEDITERRANEO LAM» (demande d'enregistrement  $n^o$  4 448 061), pour des services dans la classe 39.

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Lan Airlines, SA

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: Marque communautaire verbale «LAN» (n° 3 350 899), pour des services dans les classes 35, 39 et 43, et marque communautaire figurative constituée du vocable «LAN» accompagné d'une étoile (n° 3 694 957), pour des services dans la classe 39.

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition dans sa totalité.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: application incorrecte de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 sur la marque communautaire (aujourd'hui règlement n° 207/2009).